

ASSEMBLÉE NATIONALE9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 2398

AMENDEMENT

présenté par

M. Bernhardt, M. Gery, Mme Rimbert, M. Ballard, M. Tonussi, M. de Lépinau, Mme Blanc,
M. Rambaud, M. Boulogne, M. Lioret, Mme Joubert, M. Frappé, M. Mauvieux, M. Evrard,
Mme Colombier, M. Le Bourgeois, Mme Pollet, M. Marchio, M. Limongi, M. Vos, Mme Robert-
Dehault, M. Dufosset, Mme Levavasseur, M. Ménagé, M. Trébuchet, M. Bigot, M. Allegret-Pilot et
M. Chenu

ARTICLE 4

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« quelle qu'en soit la cause »

les mots :

« qu'elle soit de nature pathologique ou accidentelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer plus strictement la définition des affections ouvrant à l'aide à mourir. Il précise que celles-ci doivent être soit d'origine pathologique, soit liées à un accident, afin d'exclure les affections exclusivement psychologiques.

Cette précision est nécessaire pour éviter toute dérive consistant à inclure des souffrances d'ordre uniquement mental ou psychique, dont l'évolution peut être fluctuante, difficile à évaluer objectivement, et dans bien des cas réversibles. Une telle extension du champ d'application de l'aide à mourir poserait de lourdes questions éthiques, cliniques et juridiques.

Il s'agit donc ici de rétablir un équilibre de prudence, en réservant l'accès à cette procédure aux personnes atteintes d'affections corporelles irréversibles, qu'elles soient issues de pathologies ou de

traumatismes accidentels. Cette clarification est indispensable à la cohérence du dispositif et à sa sécurisation.